

CdM/29/07/2026 26-123
N° dossier parl. : 8597

Amendements parlementaires au projet de loi relatif à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels.

Avis de la Chambre des Métiers

Par son courriel du 28 mai 2026, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

Les amendements sous avis tiennent principalement compte de l'avis du Conseil d'État¹ du 2 décembre 2025, qui a formulé une opposition formelle sur l'ensemble du dispositif du projet de loi en indiquant qu'un régime d'aides qui s'adresse à la fois aux personnes morales et aux personnes physiques peut prêter à des ambiguïtés juridiques. C'est ainsi que la majorité des amendements portent à introduire une distinction entre les personnes morales et les personnes physiques quant aux coûts éligibles et la procédure de demande.

La Chambre des Métiers commente certains des amendements ci-dessous et renvoie à toutes fins utiles aux commentaires formulés dans son avis du 3 décembre 2025². Elle tient tout particulièrement à réitérer sa demande visant à faire passer le cadre de cette aide du régime « de minimis » au régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

Ad amendements 4 & 5

Ces deux amendements tiennent compte de l'avis du Conseil d'État et procèdent à la distinction entre les aides pour les personnes morales et les aides pour les personnes physiques.

¹ Avis du Conseil d'État n°62.262 du 2 décembre 2025, doc. parlementaire n°8597/02

² Avis de la Chambre des Métiers n°25-157 du 3 décembre 2025 ; doc. parlementaire n°8597/03

Ainsi, l'article 4 ne traite que sur les investissements réalisés par des entreprises et enlève toute référence aux personnes physiques parmi les critères d'éligibilité et d'intensité de l'aide. En revanche, l'amendement 5 crée un article 5 nouveau qui ne traite que des investissements réalisés par des personnes physiques et définit les coûts éligibles ainsi que les intensités et le plafond d'aide possibles.

La Chambre des Métiers salue la séparation en deux articles, ce qui rend le texte plus lisible et plus accessible.

Ad amendement 7

Cet amendement crée un article 7 nouveau qui remplace l'ancien article 6 concernant la procédure de demande. Il divise en deux paragraphes la procédure pour demander une aide ; d'un côté pour les personnes morales et de l'autre côté pour les personnes physiques.

Sous le paragraphe (2), point 13°, les personnes physiques doivent fournir ensemble avec leur demande un plan de financement afin de montrer qu'elles disposent des fonds propres nécessaires pour co-financer le projet. Si la Chambre des Métiers peut comprendre que les personnes physiques doivent être en mesure de co-financer leur projet, elle se pose toutefois la question de savoir si l'établissement d'un plan de financement ne s'avère pas être une charge trop lourde et trop complexe pour certaines personnes. C'est ainsi qu'elle propose de remplacer l'exigence d'un plan de financement par une déclaration sur l'honneur du requérant attestant de l'existence de fonds suffisants.

Ad amendement 8

Cet amendement remplace l'ancien article 7 par un article 8 nouveau qui ne comporte plus l'exigence qu'une commission consultative donne son avis dans le cas où une aide dépasserait les 100 000 euros. D'après le commentaire d'article, le fait de ne plus exiger qu'un dossier passe par une commission consultative représente une simplification administrative qui permet d'accélérer le traitement des demandes d'aide.

La Chambre des Métiers salue cette simplification de la procédure qui raccourcit en effet le temps d'attente d'une décision ministérielle. Toutefois, elle regrette que l'absence d'une commission consultative, à laquelle participent usuellement les chambres professionnelles, implique que les chambres ne seront plus systématiquement impliquées dans les échanges sur les raisons de refus et informées sur le nombre de refus de dossiers. Ceci risque d'impacter la qualité du conseil aux entreprises que fournissent les chambres. Afin de garantir la qualité des conseils aux entreprises et des dossiers de demandes d'aide, la Chambre des Métiers propose que le ministère prévoit d'organiser des réunions d'échange régulières avec les chambres professionnelles afin de discuter des raisons de refus d'aides et de la pratique administrative dans l'application de la loi.

Ad amendement 10

L'ancien article 9 est remplacé par un article 10 nouveau qui traite du versement de la subvention.

L'article 19, paragraphe (3) nouveau dispose que la décision relative au versement de l'aide intervient dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande

de paiement est complète. Ce délai peut en plus être prolongé de six mois pour des raisons administratives dûment justifiées.

A cet égard, la Chambre des Métiers se doit de faire observer que l'introduction de ces délais de paiements n'est pas en ligne avec l'annonce des auteurs des amendements visant une simplification administrative et un raccourcissement des délais. S'il est légitime de prévoir un délai raisonnable à la vérification des pièces et des factures relatives aux coûts admissibles qui sont à joindre à la demande de paiement, la Chambre des Métiers estime pour sa part que le délai de la décision relative au versement de l'aide puisse raisonnablement être d'un mois avec la possibilité de le prolonger de deux mois pour des raisons administratives dûment justifiées. Ainsi elle demande à modifier la disposition sous avis comme suit :

[...] (3) *La décision relative au versement de l'aide intervient dans un délai **de trois d'un** mois à compter de la date à laquelle la demande de paiement est complète.*

En cas de demande d'information conformément au paragraphe 2, ce délai est suspendu jusqu'à réception de la réponse du demandeur.

*Ce délai peut être prolongé de **six deux** mois pour des raisons administratives dûment justifiées. Le demandeur en est informé au plus tard avant l'expiration du délai initial. [...]*

* *

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les amendements au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 29 juillet 2026

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président